

DECISION DCC 23-108 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 11 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0058/015/REC-23, par laquelle monsieur Florent HOUESSO, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que placé sous mandat de dépôt depuis le 28 octobre 2021 à la prison civile de Cotonou, sa détention provisoire est selon lui devenue arbitraire pour défaut de prolongation ; que faisant suite au caractère irrégulier de sa détention, il a introduit une demande de mise en liberté d'office auprès du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou qui est restée sans suite ; qu'il demande à la Cour de constater que sa détention est devenue arbitraire et par conséquent contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou,



observe que monsieur Florent HOUESSOU est poursuivi avec trois (03) autres personnes pour les faits criminels de meurtre et d'association de malfaiteurs ; que par ses soins et conformément aux réquisitions du ministère public, le juge des libertés et de la détention a, par deux ordonnances séparées en date du 19 octobre 2022, régulièrement décidé de la prolongation d'une durée de six (06) mois du mandat de dépôt de ces inculpés ; qu'il souligne que par omission en toute vraisemblance, monsieur Florent HOUESSOU a reçu notification de l'ordonnance de prolongation de son mandat de dépôt, bien après ses coaccusés ; qu'il soutient qu'au sens de l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale, la détention provisoire est renouvelable sans limitation jusqu'à la présentation des inculpés à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans en cas de crime de sang, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il relève qu'il est de principe en droit que la notification d'une décision de justice, quelle qu'elle soit, fait courir les délais de recours, de sorte qu'un retard ou une omission en la matière ne saurait affecté la validité de l'acte mais ne fait que reculer le point de départ du délai de recours ; qu'il conclut à la régularité de la détention provisoire du requérant ;

Vu les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* », « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'il en résulte qu'au



risque de devenir irrégulière la détention provisoire doit être renouvelée dans les délais et formes prescrits par la loi et notifiée à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant placé en détention provisoire le 28 octobre 2021, évoque le caractère irrégulier de sa détention provisoire pour défaut de renouvellement de son deuxième mandat de dépôt qui devrait avoir lieu le 28 octobre 2022 date de l'expiration du premier, alors que ledit mandat a été renouvelé le 19 octobre 2022 et lui a été notifié ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de son maintien en détention en raison du défaut de l'ordonnance de renouvellement de son mandat de dépôt est inopérant ; qu'il y a alors lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Florent HOUESSOU n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Florent HOUESSOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Florent HOUESSOU, à monsieur le Juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

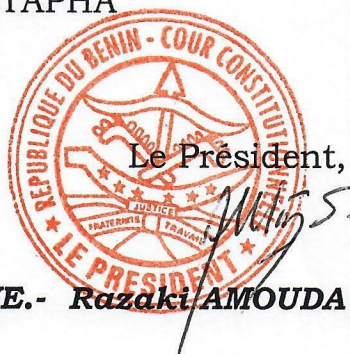
Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki/AMOUDA ISSIFOU.-